

Sept-Îles, le 6 avril 2009

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
5700, 4<sup>e</sup> avenue Ouest  
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610 09 01 050372  
400570354

Objet : Exploitation d'une sablière

22K10-005

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 10 février 2009, reçue le 16 février 2009 et complétée le 30 mars 2009, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière comportant des activités de chargement direct.

L'exploitation se fera au-dessus de la nappe phréatique, sur une superficie totale de 73 764 mètres carrés. Le taux de production annuelle est évalué à 5 000 tonnes métriques.

Les travaux seront réalisés sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes, MRC de Manicouagan, aux coordonnées UTM (Nad 83) suivantes:

A- : 517 689 mE ; 5 601 683 mN;  
B- : 517 635 mE ; 5 601 395 mN;  
C- : 517 538 mE ; 5 601 338 mN;  
D- : 517 436 mE ; 5 601 358 mN;  
E- : 517 426 mE ; 5 601 679 mN.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610 09 01 0503702  
400570354

Le 6 avril 2009

Le document suivant fait partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

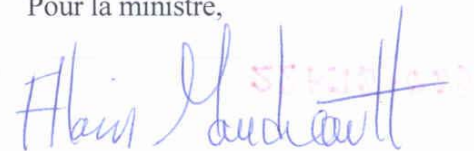
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1<sup>er</sup> février 2009 et signée par Claude Langevin, concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière et à laquelle étaient annexés :
  - le formulaire intitulé « Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière – site 22K10-005 », daté du 10 février 2009 et signé par Claude Langevin, ing.;
  - le plan intitulé « *Demande de certificat d'autorisation, agrandissement de l'aire d'exploitation, 7610-09-01-0503701* », signé par Claude Langevin, ing. et daté du 10 février 2009;
  - le document intitulé « *Site 22K10-005 – plan de restauration du terrain* », sans date.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



AG/DR/hj

Alain Gaudreault  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de la Côte-Nord